

N° 7047<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (12.12.2016).....	1
2) Avis du Syndicat intercommunal de Dépollution des eaux résiduaires du Nord.....	9
1. Dépêche du Président du Syndicat intercommunal de Dépollution des eaux résiduaires du Nord au Président de la Chambre des Députés (16.1.2017).....	9
2. Avis du Syndicat intercommunal de Dépollution des eaux résiduaires du Nord.....	10
3. Annexes.....	15
3) Avis du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l'Ouest.....	70
– Dépêche du Président du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l'Ouest au Président de la Chambre des Députés (6.2.2017).....	70

\*

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE  
DES SERVICES D'EAU**

(12.12.2016)

**COMMENTAIRE DES MODIFICATIONS ET  
AMELIORATIONS PROPOSEES SUR BASE DU TEXTE COORDONNE**

Sont cités à la suite les articles qui, au vu de l'ALUSEAU, seraient à modifier afin de pouvoir respecter les délais et les qualités émises par les directives européennes.

*Article 2:*

La réforme devrait définitivement lever les incohérences liées à la définition de l'„équivalent habitant“, EH et de l'„équivalent habitant moyen“, EHM, définis aux points 20 et 21 de l'article 2.

En effet, la terminologie du EH caractérise à la base la charge à répercuter sur un pollueur en fonction de son activité, ceci comparé aux rejets métaboliques d'un habitant. La notion d'EH est par la suite utilisée tant pour des considérations techniques que pour des considérations financières (Art. 14 b), ce qui rend nécessaire de la définir plus en détail.

Dans ce contexte, convient-il de distinguer d'emblée entre EH de pointe (EHP) et EH moyen (EHM). Si le premier désigne la charge de pointe à atteindre à un moment donné par une activité, le deuxième évalue les charges moyennes au cours d'une année. Il importe de préciser que les infrastructures d'essai-

nisement des eaux usées sont dimensionnées en fonction des pointes de rejet quotidiennes, puisque les stations devront garantir à tout moment (échantillons sur 2 heures) les valeurs limites de rejet définies dans l'autorisation d'exploitation. C'est ainsi également le facteur de l'EHR qui est utilisé dans le dimensionnement des stations d'épuration. Une définition des capacités sur base des charges moyennes, conduira inévitablement à des dysfonctionnements et ainsi à des dépassements des valeurs de rejet. Les charges courantes liées à ces infrastructures sont également proportionnelles au rejet de pointe (EHR), c'est-à-dire aux capacités d'assainissement réservées par les pollueurs.

L'EHM reflète une charge annuelle moyenne comme base de facturation des frais variables uniquement et est par conséquent utilisé pour déterminer les frais de fonctionnement d'une station.

La définition de l'EHM dans la loi du 19 décembre 2008 constitue, dans la version actuelle, une moyenne analytique de cinq facteurs analytiques individuels mesurant la pollution (débit, demande chimique en oxygène, azote, phosphore et matières en suspension) qui sont pondérés au même titre et dont la moyenne (1/5) est prise comme valeur officielle pour quantifier la pollution des rejets en eaux usées. Contrairement aux constatations citées ci-avant, la formule peut insinuer que l'EHM est la somme des valeurs **moyennes** de 5 paramètres.

Pour toutefois tenir compte des éléments formulés ci-avant et pour rapprocher ces deux notions, il faudrait déclarer que l'équivalent habitant moyen est issu de la moyenne des 5 facteurs de **pointe**:

*1 équivalent habitant moyen:*

$$1_{EHM} = \frac{1}{5} \left\{ \left( \frac{\text{Eaux Usées [l]}}{150} \right) + \left( \frac{\text{DCO [g]}}{120} \right) + \left( \frac{\text{N [g]}}{12} \right) + \left( \frac{\text{P [g]}}{1,8} \right) + \left( \frac{\text{MES [g]}}{70} \right) \right\}$$

*avec prise en compte des facteurs analytiques de pointe mesurés sur la période d'une année calendrier.*

Il importe de relever encore que la formule précitée est équilibrée sur base de rejets métaboliques, de sorte qu'un habitant équivaut à un Equivalent-Habitant moyen (EHM).

Au lieu de simplement biffer la définition du terme „pollution“ nous proposons la définition suivante notamment puisque le terme est toujours utilisé à l'article 26 (3)

37. „polluant“ Substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème;

*Article 12:*

En ce qui concerne la modification au niveau du nombre des secteurs de tarification prévue au niveau de l'article 12 (3), il convient de préciser que cette subdivision devrait également prévoir une caractérisation plus spécifique dans les secteurs. A titre exemplatif est cité le secteur industriel qui devrait au futur permettre de distinguer entre différentes catégories de consommateurs respectivement pollueurs.

*Article 14:*

L'ALUSEAU reste d'avis que la problématique des eaux pluviales devra être définitivement abordée dans le présent article aussi bien que l'amortissement des aides étatiques.

En effet, en ce qui concerne les eaux pluviales, il est important que les communes puissent percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) et que dans ce cas les charges répercutées moyennant cette taxe ne soient pas à prendre en compte pour le calcul de la redevance assainissement.

En ce qui concerne l'amortissement des aides étatiques et afin d'assurer la faisabilité de la réorientation des aides étatiques telles que définie dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, les aides étatiques devront, pour des raisons de technique budgétaire être amortissables.

Au niveau du point 2b du présent article, l'application de la partie variable qui est „fonction la consommation annuelle“ ne permet pas de tenir compte des pointes de consommation. Ceci est au moins nécessaire pour la limitation des pointes dues à une consommation industrielle excessive. Dans ce contexte est également à voir la proposition de modification de l'article 2 relative à l'EHM.

Au point 2b) le 1<sup>er</sup> tiret est à modifier en tenant compte de la modification de l'article 12 („les trois secteurs“).

L'Art. 14 serait donc à compléter/modifier comme suit:

**Art. 14. Redevance assainissement**

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 {1} alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. **Les aides étatiques étant également amortissables.** Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les secteurs définis à l'article 12.
- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

(3) Le présent article ne déroge pas au droit des communes de percevoir une taxe d'imperméabilisation des sols. Les charges répercutées moyennant la taxe d'imperméabilisation des sols ne sont pas à prendre en compte pour l'établissement de la redevance assainissement.

*Article 17(1):*

La date du 1<sup>er</sup> avril est à remplacer par celle du 1<sup>er</sup> juin.

*Article 16 (et par la logique également les articles 65 & 66)*

En ce qui concerne les **aides étatiques** dans le domaine de l'assainissement, le projet de loi prévoit des mesures pénalisantes et répressives en cas de non-conformités liées tant au réseau d'assainissement qu'à l'épuration des eaux polluées. Il est toutefois fortement contesté que le but final, à savoir une mise en oeuvre rapide des mesures d'assainissement aboutira dans ce milieu peu incitatif.

Les articles 16, 65 et 66 sont regroupés au niveau du présent alinéa du fait qu'ils sont indissociables en ce qui concerne les mesures répressives en cas de non-conformités.

En effet et à titre exemplatif un des moyens employés est l'augmentation considérable de la **taxe de rejet** dans les cas de non-conformités liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Dans l'absolu, cette taxe fixée aujourd'hui à 0,16 € par m<sup>3</sup> pourra augmenter jusqu'à 1,74 € par m<sup>3</sup>. Si cette approche est effectivement fidèle au principe du pollueur-payeur, elle ne convaincra point les édiles réticents face au prix véridique de l'ordre de 3,50 € en moyenne de la redevance d'assainissement. Une approche beaucoup plus attrayante serait de faire profiter les Communes modèles de bonifications, telles que déjà appliquées à l'article 16 (5) de la même loi.

Dans la même approche, il faudrait reconsidérer les aides étatiques reprises sous l'article 65, qui sont dans la version actuelle de la loi fortement en baisse et en défaveur des Communes en zèle de rattraper les retards non répercutables sur elles-mêmes.

Il en est de même pour la nouvelle idée de priver les communes d'aides étatiques si elles n'ont pas appliqué une „tarification de l'eau telle que définie“ au niveau de la présente loi.

Pour éviter les problèmes au niveau de la clôture des budgets communaux, la phrase de l'article 16 (4) est à modifier comme suit:

„La taxe est fixée annuellement pour l'année suivante (n+1) sur base des données de l'année en cours (n) par la voie d'un règlement grand-ducal.“

Par l'article 16 (5) le gouvernement entend encore rattraper les retards survenus.

Or, au vu toutefois des retards accumulés pour des raisons exclusivement liées aux procédures étatiques (autorisations, aides étatiques, expropriation) exclusivement le secteur communal est responsabilisé par le présent texte.

Il y a lieu de constater que le projet de loi tente à mettre à disposition au secteur communal, après la mise en vigueur, les instruments pour une mise en oeuvre conforme dans les délais impartis.

Il convient de revoir les délais voire adapter les majorations. Toutefois les mesures nécessaires à une simplification administrative voire des délais fixes pour l'approbation des différents dossiers par les diverses administrations étatiques ont complètement été omis.

*Article 23 (1) s):*

Cette phrase vise la grande majorité des travaux dans le secteur de la construction. Au risque de générer une vague de demandes et de surcharger les services étatiques, il y a lieu de préciser d'avantage les travaux auxquels se rapporte cette doléance resp. remplacer la terminologie de l'„eau souterraine“ par „aquifère“.

*Article 23 (1) t):*

Le point t) parle de „polluants“, alors que le terme n'est pas défini suite à l'abrogation de la définition du „polluant“ au niveau de l'article 2. Ce point nécessite une précision pour qualifier les substances à utiliser sans autorisation.

*Proposition:*

*„Polluant“: Substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème*

*Toutefois pour l'article 23 (1) t), nous proposons la formulation suivante:*

*t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de substances biologiques, physiques ou chimiques à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, mais pouvant avoir un effet négatif sur ses masses d'eaux souterraines;*

*Article 23 (1) o):*

Il y a lieu de priver les études de sol d'une profondeur inférieur à 10 mètres dans le cadre des mesures d'assainissement de cette prescription.

*Article 26 (3):*

L'article 26 (3) parle de „polluant ou précurseur d'un polluant“ alors que le terme n'est pas défini suite à l'abrogation de la définition du „polluant“ au niveau de l'article 2. Ce point nécessite une précision pour qualifier les substances à utiliser sans autorisation.

*Proposition:*

*„Polluant“: Substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème*

*Articles 28 (3), 38(5) et 52(3):*

Le passé outre endéans les 3 respectivement 6 mois est à biffer de ces articles du fait que la fréquence des réunions du comité de la gestion de l'eau n'est pas dans les attributions des membres de cet organe.

*Articles 35 & 39:*

Nombreuses mesures d'assainissement sont freinées suite au manque de terrains disponibles à la compensation dans les zones inondables. Il y a lieu de prévoir une mesure intégrée ou une compensation financière dans un fonds.

*Article 38 (1):*

Toutes les dates des points a) à c) sont révolues.

*Article 38 (5):*

Idem 28 (3)

*Article 44 (4):*

Le texte nous semble peu approprié pour être intégré dans une loi. Il serait opportun de l'intégrer dans le règlement d'exécution sur les zones de protection.

*Article 44 (9):*

Le programme des mesures décrit est soumis à l'approbation simultanée de deux Administrations (AGE et ASTA), ce qui risque de prolonger les délais en question. Il s'y ajoute qu'une approbation préalable du Fonds pour la gestion de l'eau ainsi qu'une décision finale du Ministre ayant l'eau dans ses attributions, ceci sur base d'un avis final du FGE, sont nécessaires. Finalement un comité de suivi pourra être instauré par le Ministre.

Il s'ensuit que la mise en oeuvre du programme de mesure héberge ainsi de nombreuses étapes d'une certaine lourdeur administrative, non compatibles avec la simplification administrative attendue par le secteur.

*Article 46:*

Au niveau de l'amélioration de procédures, il convient de préciser que le projet de loi prévoit de doter en son article 46 (1) les mesures d'assainissement également du **statut d'utilité publique**, ceci au même titre que les mesures en relation avec l'approvisionnement en eau potable, les mesures de renaturation des cours d'eau et les mesures se rapportant aux zones de protection.

Si cette approche ne peut être que soutenue, il convient toutefois de préciser que l'affectation seule du statut d'utilité publique aux différentes mesures selon la loi du 15 mars 1979 n'est point suffisante afin de faire avancer significativement les dossiers bloqués par les propriétaires des fonds indispensables, incompréhensifs et souvent à arrière-pensée spéculative.

Ainsi importe-t-il de réformer également la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceci notamment en direction d'une servitude, voire introduire une servitude légale pour les secteurs de l'eau.

La présente loi devrait, pour aboutir et servir à réduire les délais, prévoir une procédure claire, transparente et à courts délais, notamment dans le domaine de l'assainissement.

*Article 47:*

L'ALUSEAU a introduit, depuis plusieurs années déjà, un document très détaillé visant à adapter et à uniformiser les anciens règlements communaux actuellement en vigueur. L'approbation de ce document par l'AGE perdure de sorte qu'au moins les délais repris dans le présent article seraient à adapter.

*Article 48:*

Est-ce que le terme „zone verte“ est assez clair? Qu'en est-il par exemple avec la zone rurale?

*Article 52 (3):*

Idem 28 (3)

*Article 61:*

Les sanctions citées dans cet article sont à revoir en fonction de la gravité des faits. Il devra être exclu que des responsables communaux risquent des sanctions pénales dans l'accomplissement de leurs tâches. De ce fait les peines d'emprisonnement sont à sortir de cet article.

*Classification des infractions:*

Entre autres les infractions sous 61(1) b) et m) sont au vu de leur gravité à classer sous l'article 61bis.

*Article 65 (1) a) à c):*

Les communes devraient également être éligibles pour les points 65(1) a) à c).

*Article 65 (1) e):*

La prise en charge des moyens d'étanchéisation par enrobage respectivement tubage interne dans le cadre de l'élimination des eaux parasites devrait être spécifiquement citée dans le présent article, du fait qu'il s'agit ici d'un moyen économique et rapide pour la maîtrise des eaux parasites. Dans le passé cette aide a systématiquement été refusée pour ce genre de réfection.

*Article 65 (1) i):*

La participation de l'Etat pour les nouvelles infrastructures de distribution d'eau sera soumise à l'approbation du fonds pour la gestion de l'eau, ce qui risque de prolonger les délais en question. Ainsi les projets de distribution d'eau nécessitent une approbation préalable par le Fonds pour la gestion de l'eau ainsi qu'une décision finale du Ministre ayant l'eau dans ses attributions sur base d'un avis final du FGE.

Il s'ensuit que la réalisation de nouvelles infrastructures de distribution d'eau héberge ainsi de nombreuses étapes d'une certaine lourdeur administrative, non compatibles avec la simplification administrative attendue par le secteur.

Modifier le texte en biffant la notion „intercommunales à étendue régionale“.

*Article 65 (1) j):*

Eliminer l'exclusion visée par „, mise à part ...“.

L'ALUSEAU se demande pourquoi les mesures de compensation octroyées dans le cadre de la réalisation d'un projet en relation avec la distribution de l'eau respectivement l'assainissement des eaux usées ne sauront bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau.

*Article 66:*

Dans ce contexte convient-il de préciser davantage l'„application conforme“, sachant que les algorithmes mis à disposition par l'Etat reprennent un prix „fictif“ et plafonné. Au vu des sanctions financières que cette stipulation imprécise peut infliger aux communes et qui peuvent aisément atteindre plusieurs millions d'Euro, celles-ci sont à biffer de l'article.

De plus, vu que les taux des aides financières sont appliqués à des forfaits pour le co-financement des projets par le Fonds pour la gestion de l'eau: il conviendrait au moins de publier en dehors des plafonds applicables pour les différents projets. les prix unitaires sur base desquels les devis des projets sont appréciés.

Il en est de même pour la notion de l'„approbation préalable“ qui constitue le principal frein de la mise en oeuvre rapide et économique de mesures communes entre différents Maître de l'Ouvrage. Le FGE disposera toujours du pouvoir d'allocation d'un subside à une mesure éligible. ceci indépendamment du fait qu'elle soit réalisée ou non.

*Article 69:*

En ce qui concerne le droit d'agir des associations étrangères celles-ci devraient également, à l'instar des associations nationales, se prévaloir d'une importance nationale dans leur pays. De plus il s'entend que les associations étrangères devraient également disposer de la personnalité juridique au sens de la législation de leur pays d'origine.

*Article 71:*

En ce qui concerne les délais de l'article 71 (2), le texte parle d'abord de l'introduction d'un dossier endéans les 12 mois et puis d'un délai supplémentaire de 6 mois pour l'autorisation. Pour être cohérent, il ne faudrait parler que de l'introduction du dossier. Le délai d'autorisation échappe à la volonté du requérant.

Il faudrait impérativement prévoir la possibilité d'autorisations transitoires pour les ouvrages dont les autorisations sont devenues caduques par l'article 71 (2). En effet et bien que différentes demandes d'autorisation furent introduites, les autorisations en tant que telles font défaut, ce qui plonge les ouvrages dans un vide juridique.

Il y a lieu de considérer le texte suivant issu de l'ancienne loi de 1993:

„Sans préjudice des obligations découlant d'autres réglementations en vigueur, les exploitants d'une installation ou d'une activité de prélèvement et de déversement existant au moment de l'entrée

en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à exploiter, à condition d'adresser une déclaration écrite par lettre recommandée avec avis de réception au ministre, dans un délai de douze mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements pris en vertu de ses dispositions. Cette déclaration indique les conditions et modalités techniques selon lesquelles les opérations de prélèvement et de déversement sont exercées ainsi que le lieu où elles sont pratiquées. Cette déclaration tient lieu d'autorisation à moins que son inexactitude ait été constatée par l'„Administration de l'Environnement“ et ce dans les trois mois qui suivent l'accusé de réception certifiant que le dossier de la déclaration est complet et régulier. A titre exceptionnel et en raison de la nature du projet, ce délai peut être étendu à six mois. En cas de déclaration inexacte une nouvelle autorisation est requise conformément aux dispositions de la présente loi.“

Si le texte reste dans sa version actuelle, les autorisations d'exploitation de la nette majorité des ouvrages sont à l'heure actuelle suspendues!

L'article 71 (5) vise ensuite à définir une période transitoire pour bénéficier encore des aides de l'ordre de 90 à 65%. Dans le pire des cas tous les engagements financiers sont annulés et remplacés par des aides de l'ordre de 30% (50% de montants forfaitaires).

A la lecture de cet article, d'aucuns pourraient être amenés à la conclusion que le secteur communal serait le seul responsable des retards dans le domaine de l'assainissement des eaux et que le Gouvernement entend émettre des délais très strictes mais gracieux pour une mise en conformité du secteur. La réalité en est toutefois bien une autre. Des centaines de dossiers ont attendu pendant des années et parfois pendant une décennie (pièce à l'appui) leurs approbations respectives par les instances étatiques. Il est de ce fait inadmissible de mettre une telle pression sur le secteur communal qui n'est que marginalement responsable des retards actuels.

Ces aides se voient en effet fortement diminuées avec la mise en vigueur du nouveau texte. Pourtant, si le gouvernement entend appliquer une politique d'aides juste et équitable, il est impératif de modifier l'article 71 (e) dans le sens à encourager l'effort. En effet, le fait de diminuer les aides à ce stade très sensible de la mise en place des premiers investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux va contrecarrer les effets entrepris par les quelques acteurs très actifs dans le domaine.

S'il est vrai que les procédures étatiques d'approbation très lentes ont freiné jusqu'en 2013 les mises en oeuvre expéditives des dossiers d'assainissement, celles-ci ont néanmoins repris de 2014 à 2016 ceci grâce à de nouvelles procédures d'approbation étatiques.

Ainsi, le délai irréaliste de la mise en adjudication des travaux endéans les douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente modification, sous peine de la diminution indifférenciée des aides étatiques de **90%, 75% et 65%** (même celles déjà engagées) vers **50%**, soutient du moins idéologiquement les entités n'ayant rien entrepris durant les dernières années. Celles ayant respecté les consignes antérieures du gouvernement et présenté des dossiers en grand nombre, mais qui ne peuvent exécuter endéans les douze mois pour des raisons indépendantes de leur volonté (autorisations, procédures d'approbation, délais de soumission, entreprises et bureau d'études surchargés) se voient fortement pénalisées puisque traitées in fine comme les Communes inactives.

Afin de tenir compte des efforts entrepris et des délais émis par l'UE, l'article 71 (e), doit être reformé comme suit:

*e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants:*

- *90% durant les 36 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive;*
- *75% durant les 48 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive;*
- *65% durant les 50 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive.*

ou subsidiairement

*e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants:*

- *90% durant les 36 mois*

- 75% durant les 48 mois
- 65% durant les 50 mois.

*Par dérogation à l'article 66 (2) aucune approbation préalable n'est requise.*

*Passé ces délais, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.*

Il importe également de souligner que l'argument phare du gouvernement à la base de la diminution des aides de 90% à 50%, à savoir l'équité intergénérationnelle issue du principe d'une couverture des futures dépenses par le biais de l'amortissement (50%) et des aides étatiques (50%) ne peut aboutir du simple fait que les ouvrages nécessaires à fournir les fonds d'amortissement ne sont pas encore construits. Ce modèle ne peut donc fonctionner que si les premiers investissements sont déjà réalisés in globo. Il s'ensuit que les mesures de diminution sévères des aides ne sont pas seulement décourageantes pour le secteur mais sont hâtives et mettent en péril le modèle de financement du secteur communal.

Encore faudra-t-il tenir compte de notre remarque formulée à l'article 14 en ce qui concerne l'amortissement des aides étatiques.

En sus, le requérant n'a aucune main mise sur les transferts internes des dossiers et plus particulièrement sur le fonctionnement du secrétariat du FGE. Comme cette incohérence a déjà fait l'objet de nombreux litiges en matière de délai d'introduction des dossiers, le texte de l'article 71 (5) est à reformuler dans le sens que les demandes sont à adresser au Ministre.

Le fait de ne bénéficier que d'aides étatiques si le prix de l'eau est appliqué conformément aux termes de la loi, renferme un élément retardateur de la mise en oeuvre des mesures du fait que les Communes en cause attendront l'approbation de leur modèle de tarification avant d'exécuter, le cas échéant présenter les mesures d'assainissement au Fonds pour la gestion de l'eau. Cette approche est ainsi contreproductive pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

Notons également que la taxe de rejet, issue directement des activités de dépollution, alimente déjà aujourd'hui le Fonds pour la Gestion de l'Eau. D'autres domaines respectivement sources de financement que celui des eaux usées seraient donc invités à garantir les fonds nécessaires.

Il s'y ajoute que le texte proposé retient déjà dans son article 35 (1) le principe du pollueur-payeur.

L'article 71 (5) points a) et e) renferment dans certains cas une exclusion réciproque. En effet, en admettant que la modification soit mise en vigueur au cours de janvier 2017, ce qui est fort probable, un dossier qui a été introduit en décembre 2017 bénéficie théoriquement encore d'un taux de 65% alors que le point e) de l'article le réduirait inévitablement à 50%.

*Remarque générale finale:*

La présente loi n'introduit aucun droit décisionnel pour les communes au niveau de la conception et de la gestion des mesures relatives à l'eau, mais répercute par contre l'entière charge de l'exécution, du financement et de la responsabilité sur le secteur communal, qui est ainsi mis sous la tutelle technique et financière complète de l'Etat. Les procédures de l'Etat ne sont par contre ni soumises à des délais précis ni liées à des objectifs.

Comment le Gouvernement entend-il justifier que le secteur Communal est outrancièrement responsabilisé via les diverses stipulations de l'article 71 pour les retards survenus, s'il est établi qu'il n'a ni moyen ni droit d'intervenir décisivement dans le processus décisionnel?

**AVIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION  
DES EAUX RESIDUAIRES DU NORD**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE DEPOLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES DU NORD AU PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.1.2017)

Monsieur le Président,

Il me revient l'honneur de vous transmettre ci-après l'avis circonstancié de notre syndicat concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ainsi que les délibérations concordantes de nos communes-membres.

Cet avis fut d'ailleurs la base pour l'élaboration des avis de l'ALUSEAU et du SYVICOL, lesquels devraient vous parvenir sous peu par le biais des organes respectifs.

En ce qui concerne les diverses modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008, il y a lieu de noter d'emblée que plusieurs adaptations n'appellent guère de remarques, puisqu'elles furent demandées de longue haleine par les acteurs concernés, comme notamment l'adaptation du nombre des secteurs de l'article 12 (3) qui permet de mettre en place des grilles de tarification spécifiques notamment pour le secteur de l'HORESCA. S'y ajoute dans la même ligne la prise en charge jusqu'à 100% des projets pilotes et de recherche laissés jusqu'à ce jour aux Communes et Syndicats de Communes.

Malheureusement nombreux points ne furent pas adaptés dans le présent projet de loi, ceci malgré leur caractère incohérent, notamment les articles se rapportant à la définition de l'EH (Article 2 point 21), notion importante de la tarification de l'eau usée et sujet de nombreuses divergences d'interprétation ainsi que la terminologie de l'„approbation préalable“ (Article 66 (2)), principal frein dans la mise en oeuvre des mesures d'assainissement, notamment celles en commun avec d'autres Maîtres de l'Ouvrage.

La principale contrariété de la refonte de la loi constitue toutefois la diminution substantielle des aides étatiques liées à l'assainissement des eaux usées. En effet, le projet de loi sous objet prévoit non seulement la réduction du taux futur des aides de 90% à 50% mais également la dépréciation subséquente des engagements existants (90%, 75% et 65%) vers 50% dans un délai de 12 mois suivant la mise en vigueur du présent projet de loi et ceci dans l'absence d'une mise en adjudication.

Du fait que les dossiers du SIDEN furent introduits en temps utile et endéans les périodes à taux favorables, notre syndicat est outrancièrement concerné par cette diminution jugée communément injuste. Nous chiffrons le dommage à quelques 55.000.000 € sur l'ensemble des travaux restants.

Les Communes n'ayant guère introduit de dossiers de par le passé ne subissent qu'une perte financière minimale, de sorte que la présente mesure soutient, du moins idéologiquement, les Communes n'ayant rien entrepris ces dernières années.

Cette injustice manifeste a amené nos communes-membres de se solidariser et de documenter leur désaccord via une délibération concordante, sollicitant le report cette date butoir défavorable pour nos Communes en zèle.

Entretemps deux tiers de nos membres ont délibéré sur ce sujet et se sont ainsi solidarisés à cette démarche commune.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président du SIDEN,*  
Aly KAES

\*

## AVIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES DU NORD

### INTRODUCTION

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été déposé le 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement.

Plusieurs adaptations n'appellent guère de remarques, puisqu'elles furent demandées de longue haleine par les acteurs, comme notamment l'adaptation du nombre des secteurs de l'article 12 (3) qui permet de mettre en place des grilles de tarification spécifiques pour le secteur de l'HORESCA notamment. S'y ajoute dans la même ligne la prise en charge jusqu'à 100% des projets pilotes et de recherche laissés jusqu'à ce jour aux Communes et Syndicats de Communes.

Malheureusement plusieurs points ne furent pas adaptés, ceci malgré leur caractère incohérent, notamment les articles se rapportant à la définition de l'EH (Article 2 point 21), notion importante de la tarification de l'eau usée et sujet de nombreuses divergences d'interprétation ainsi que la terminologie de l'„approbation préalable“ (Article 66 (2)), principal frein dans la mise en oeuvre des mesures d'assainissement, notamment celles en commun avec d'autres Maîtres de l'Ouvrage.

Le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau.

\*

### COMMENTAIRE DES MODIFICATIONS PHARES

En ce qui concerne la modification au niveau du nombre des secteurs de tarification prévue au niveau de l'article 12 (3), il convient de préciser que cette subdivision devrait également prévoir une caractérisation plus spécifique dans les secteurs. A titre exemplatif est cité le secteur industriel qui devrait au futur permettre de distinguer entre différentes catégories de consommateurs resp. pollueurs.

En ce qui concerne les **aides étatiques** dans le domaine de l'assainissement, le projet de loi prévoit des mesures pénalisantes et répressives en cas de non-conformités liées tant au réseau d'assainissement qu'à l'épuration des eaux polluées. Il est toutefois fortement contesté que le but final, à savoir une mise en oeuvre rapide des mesures d'assainissement, aboutira dans ce milieu peu incitatif.

En effet, et à titre exemplatif, un des moyens employés est l'augmentation considérable de la **taxe de rejet** dans les cas de non-conformités liée à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Dans l'absolue, cette taxe fixée aujourd'hui à 0,16 € par m<sup>3</sup> pourra augmenter jusqu'à 1,74 € par m<sup>3</sup>. Si cette approche est effectivement fidèle au principe du pollueur-payeur, elle ne convaincra point les édiles réticents face au prix véridique de l'ordre de 3,50 € en moyenne de la redevance d'assainissement. Une approche beaucoup plus attrayante serait de faire profiter les Communes modèles de bonifications, telles que déjà appliquées à l'article 16 (5) de la même loi. Dans la même approche serait à voir les aides étatiques reprises sous l'article 65, qui sont dans la version actuelle de la loi fortement en baisse et en défaveur des Communes en zèle de rattraper les retards.

Ces aides se voient en effet fortement diminuées avec la mise en vigueur du nouveau texte. Pourtant, si le gouvernement entend appliquer une politique d'aides juste et équitable, il est impératif de modifier l'article 71 (e) dans le sens à encourager l'effort. En effet, le fait de diminuer les aides à ce stade très sensible de la mise en place des premiers investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux, va contrecarrer les effets entrepris par les quelques acteurs très actifs dans le domaine.

S'il est vrai que les procédures étatiques d'approbation très lentes ont freiné jusqu'en 2013 les mises en oeuvre expéditives des dossiers d'assainissement, ceux-ci ont fortement repris de 2014 à 2016.

Ainsi, le délai irréaliste de la mise en adjudication des travaux endéans les douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente modification, sous peine de la diminution indifférenciée des aides étatiques de **90%, 75% et 65%** (même celles déjà engagées) vers **50%**, soutient du moins idéologiquement les Communes n'ayant rien entrepris durant les dernières années. Celles, ayant respecté les consignes antérieures du gouvernement et présenté des dossiers en grand nombre, mais qui ne peuvent exécuter endéans les douze mois pour des raisons indépendantes de leur volonté (autorisations, procédures d'approbation, délais de soumission, entreprises et bureau d'études surchargés) se voient fortement pénalisées puisque traitées in fine comme les Communes inactives.

Afin de tenir compte des efforts entrepris et des délais émis par l'UE, l'article 71 (e) doit être réformé comme suit:

*e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants:*

- *90% durant les 36 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive;*
- *75% durant les 48 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive;*
- *65% durant les 50 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi si non suivant la date de la prise en charge définitive.*

ou subsidiairement

*e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants:*

- *90% durant les 36 mois*
- *75% durant les 48 mois*
- *65% durant les 50 mois.*

*Par dérogation à l'article 66 (2) aucune approbation préalable n'est requise.*

*Passé ces délais, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.*

Il importe également de souligner que l'argument phare du gouvernement à la base de la diminution des aides de 90% à 50%, à savoir l'équité intergénérationnelle issue du principe d'une couverture des futures dépenses par le biais de l'amortissement (50%) et des aides étatiques (50%), ne peut aboutir du simple fait que les ouvrages nécessaires à fournir les fonds d'amortissement ne sont pas encore construits. Ce modèle ne peut donc fonctionner si les premiers investissements sont réalisés in globo. Il s'ensuit que les mesures de diminution sévères des aides ne sont pas seulement décourageantes pour le secteur mais sont hâtives et mettent en péril le modèle de financement du secteur communal.

Le fait, de ne bénéficier que d'aides étatiques si le prix de l'eau est appliqué conformément aux termes de la loi, renferme un élément retardateur de la mise en oeuvre des mesures du fait que les Communes en cause attendront l'approbation de leur modèle de tarification avant de présenter, le cas échéant, d'exécuter les mesures d'assainissement au FGE. Cette approche est ainsi contre-productive pour l'atteinte du bon état des cours d'eau. En sus, ce conditionnement des aides étatiques nécessiterait avant tout progrès une définition claire d'une application conforme de la tarification, sachant que les algorithmes mis à disposition par l'Etat génèrent un prix fictif. Par ailleurs, les dispositions de cet article, se rapportant au prix de l'eau, constituent une sanction qui porte fortement préjudice à l'autonomie communale.

Notons également que la taxe de rejet, issue directement des activités de dépollution, alimente déjà aujourd'hui le Fonds pour la Gestion de l'Eau. Si d'autres mesures, telles que la renaturation devraient profiter des fonds du FGE, d'autres domaines resp. sources de financement que celui des eaux usées seraient à inviter pour garantir les fonds nécessaires.

Il s'y ajoute que le texte proposé retient déjà dans son article 35 (1) pour les mesures de régénération du régime hydraulique notamment, le principe du pollueur-payeur.

Au niveau de l'amélioration de procédures, il convient de préciser que le projet de loi prévoit de doter en son article 46 (1) les mesures d'assainissement également du **statut d'utilité publique**, ceci au même titre que les mesures en relation avec l'approvisionnement en eau potable, les mesures de renaturation des cours d'eau et les mesures se rapportant aux zones de protection.

Si cette approche ne peut être que soutenue, il convient toutefois de préciser que l'affectation seule du statut d'utilité publique aux différentes mesures selon la loi du 15 mars 1979 n'est point suffisante afin de faire avancer significativement les dossiers bloqués par les propriétaires des fonds indispensables, incompréhensifs et souvent à arrière-pensée spéculative.

Ainsi importe-t-il de réformer également la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceci notamment en direction d'une servitude légale.

La présente loi devrait, pour aboutir et servir à réduire les délais, prévoir une procédure claire, transparente et à courts délais, dans le domaine de l'assainissement avant tout.

\*

### POINTS NON ABORDES PAR LE PROJET DE LOI

La réforme devrait également lever les incohérences liées à la définition de l'„équivalent habitant“, EH et de l'„équivalent habitant moyen“, EHM, définis aux points 20 et 21 de l'article 2.

En effet, la terminologie du EH caractérise à la base la charge à répercuter sur un pollueur en fonction de son activité, ceci comparé aux rejets métaboliques d'un habitant. La notion d'EH est par la suite utilisée tant pour des considérations techniques que des considérations financières, ce qui rend nécessaire de la définir plus en détail.

Dans ce contexte, convient-il de distinguer d'emblée entre EH de pointe (EHP) et EH moyen (EHM). Si le premier désigne la charge de pointe à atteindre à un moment donné par une activité, le deuxième évalue les charges moyennes au cours d'une année. Il importe de préciser que les infrastructures d'assainissement des eaux usées sont dimensionnées en fonction des pointes de rejet quotidiennes, puisque les stations devront garantir à tout moment (échantillons sur 2 heures) les valeurs limites de rejet définies dans l'autorisation d'exploitation. C'est ainsi également le facteur de l'EHR qui est utilisé dans le dimensionnement des stations d'épuration. Une définition des capacités sur base des charges moyennes conduira inévitablement à des dysfonctionnements et ainsi à des dépassements des valeurs de rejet. Les charges courantes liées à ces infrastructures sont également proportionnelles au rejet de pointe (EHR), c'est-à-dire aux capacités, d'assainissement réservées par les pollueurs.

L'EHM reflète une charge annuelle moyenne comme base de facturation des frais variables uniquement et est par conséquent utilisé pour déterminer les frais de fonctionnement d'une station.

La définition de l'EHM dans la loi du 19 décembre 2008 constitue, dans la version actuelle, une moyenne analytique de cinq facteurs analytiques individuels mesurant la pollution (débit, demande chimique en oxygène, azote, phosphore et matières en suspension) qui sont pondérés au même titre et dont la moyenne (1/5) est prise comme valeur officielle pour quantifier la pollution des rejets en eaux usées. Contrairement aux constatations ci-avant citées, la formule peut insinuer que l'EHM est la somme des valeurs **moyennes** de 5 paramètres.

Pour toutefois tenir compte des éléments ci-avant formulés et pour rapprocher ces deux notions, il faudrait déclarer 'que l'équivalent habitant moyen est issu de la moyenne des 5 facteurs de **pointe**:

*l'équivalent habitant moyen:*

$$1_{EHM} = \frac{1}{5} \left\{ \left( \frac{\text{Eaux Usées [l]}}{150} \right) + \left( \frac{\text{DCO [g]}}{120} \right) + \left( \frac{\text{N [g]}}{12} \right) + \left( \frac{\text{P [g]}}{1,8} \right) + \left( \frac{\text{MES [g]}}{70} \right) \right\}$$

*avec prise en compte des facteurs analytiques de pointe mesurés sur la période d'une année calendrier.*

Il importe de relever encore que la formule précitée est équilibrée sur base de rejets métaboliques, de sorte qu'un habitant équivaut à un Equivalent-Habitant moyen (EHm).

En ce qui concerne le deuxième point des éléments non abordés par la réforme, à savoir la notion de l'„approbation préalable“, cette notion devrait, au vœu d'une accélération des mesures du domaine de l'assainissement être complètement ôtée du texte.

En troisième lieu, les aides étatiques reprises sous l'article 65 ne prévoient aucun subside pour les travaux de réfection par des moyens d'enrobage interne, ceci dans le contexte de l'article 65 e) des eaux parasites, incitant ainsi les communes à remplacer au lieu de réfectionner.

\*

## INCOHERENCES CONSTATEES AU NIVEAU DU PROJET DE LOI

### *Article 16(4)*

Pour éviter les problèmes au niveau de la clôture des budgets communaux, la phrase est à modifier comme suit:

„La taxe est fixée annuellement pour l’année suivante (n+1) sur base de l’année en cours (n) par la voie d’un règlement grand-ducal.“

### *Article 16 (5bis)*

Le gouvernement entend rattraper les retards survenus.

Or, au vu toutefois des retards accumulés pour des raisons exclusivement liées aux procédures étatiques (autorisations, aides étatiques, expropriation), seul le secteur communal en est responsabilisé par les diverses stipulations du présent texte.

Il y a lieu de constater que le projet de loi tente à mettre à disposition au secteur communal, après la mise en vigueur, les instruments pour une mise en oeuvre conforme dans les délais impartis. Toutefois les mesures nécessaires à une simplification administrative voire les délais fixés pour l’approbation des différents dossiers par les diverses administrations étatiques ont complètement été omis.

Les sanctions énumérées dans cet article sont à enlever. S’il en resterait de part et d’autres, elles devraient dans la logique du document être intégrées au niveau de l’article 61bis).

### *Article 23 (s):*

Cette phrase vise la grande majorité des travaux dans le secteur de la construction. Au risque de générer une vague de demandes et de surcharger les services étatiques, il y a lieu de préciser d’avantage les travaux auxquels se rapporte cette doléance resp. de remplacer la terminologie de l’„eau souterraine“ par l’„aquifère“.

### *Article 23 (t):*

Le point (t) parle de „polluants“, alors que le terme n’est pas défini suite à l’abrogation de la définition du „polluant“ au niveau de l’article 2. Ce point nécessite une précision pour qualifier les substances à utiliser sans autorisation.

#### *Proposition:*

„Polluant“: *Substance ayant un effet nocif sur la faune et la flore*

### *Article 23 (o):*

Il y a lieu de priver les études de sol d’une profondeur inférieure à 10 mètres dans le cadre des mesures d’assainissement de cette prescription.

### *Article 26 (3):*

Idem 23 (t)

### *Articles 35 & 39:*

Nombreuses mesures d’assainissement sont freinées suite au manque de terrains disponibles à la compensation dans les zones inondables. Il y a lieu de prévoir une mesure intégrée ou une compensation financière dans un fonds.

### *Article 38 (1):*

Toutes les dates des points a) à c) sont révolues.

### *Article 44 (4):*

Le texte nous semble peu approprié pour être intégré dans une loi.

### *Article 61:*

Les sanctions citées en cet article sont à revoir en fonction de la gravité des faits. Il devra être exclu que des responsables communaux risquent des sanctions pénales dans l’accomplissement de leurs tâches. De ce fait les peines d’emprisonnement sont à enlever.

*Article 61 (c):*

Classification des infractions:

Les infractions b) et m) sont au vu de leur gravité à classer sous le point 61bis).

*Article 65 a) à c):*

Les communes devraient être éligibles pour ces points également.

*Article 69:*

En ce qui concerne le droit d'agir des associations étrangères, celles-ci devraient également, à l'instar des associations nationales, se prévaloir d'une importance nationale dans leur pays.

*Article 71 (2):*

Autorisations transitoires pour les ouvrages dont les autorisations sont devenues caduques par l'article 71 (2). Bien que différentes demandes d'autorisations furent introduites, les autorisations en tant que telles font défaut, ce qui plonge les ouvrages dans un vide juridique.

Il y a lieu de proposer le texte suivant issue de l'ancienne loi de 1993:

„Sans préjudice des obligations découlant d'autres réglementations en vigueur, les exploitants d'une installation ou d'une activité de prélèvement et de déversement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à exploiter, à condition d'adresser une déclaration écrite par lettre recommandée avec avis de réception au ministre, dans un délai de douze mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements pris en vertu de ses dispositions. Cette déclaration indique les conditions et modalités techniques selon lesquelles les opérations de prélèvement et de déversement sont exercées ainsi que le lieu où elles sont pratiquées. Cette déclaration tient lieu d'autorisation à moins que son inexactitude ait été constatée par l'Administration de l'Environnement et ce dans les trois mois qui suivent l'accusé de réception certifiant que le dossier de la déclaration est complet et régulier. A titre exceptionnel et en raison de la nature du projet, ce délai peut être étendu à six mois. En cas de déclaration inexacte, une nouvelle autorisation est requise conformément aux dispositions de la présente loi.“

En ce qui concerne les délais, le texte parle d'abord de l'introduction d'un dossier endéans les 12 mois et puis d'un délai supplémentaire de 6 mois pour l'autorisation. Pour être cohérent, il ne faudrait parler que de l'introduction du dossier. Le délai d'autorisation échappe à la volonté du requérant.

*Article 71 (5) a) et e):*

L'article 71 (5) points a) et e) renferment dans certains cas une exclusion réciproque.

Admettant que la modification soit mise en vigueur au cours de janvier 2017, ce qui est fort probable. Un dossier qui a été introduit en décembre 2017 bénéficie théoriquement encore d'un taux de 65% alors que le point e) de l'article le réduit inévitablement à 50%.

*De manière générale:*

La présente loi ne prévoit aucun droit décisionnel pour les communes au niveau de la conception et de la gestion des mesures relatives à l'eau, mais répercute par contre l'entière charge de l'exécution, du financement et de la responsabilité sur le secteur communal, qui est ainsi mis sous la tutelle technique et financière complète de l'Etat.

**ANNEXES**

## COMMUNE DE BETTENDORF

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 23 novembre 2016, point 04**

Date de la convocation des conseillers: 17.11.2016  
Date de l'annonce publique de la séance: 17.11.2016

Présents: Albert Back, bourgmestre,  
Pascale Meyers-Hansen, Patrick Mergen, échevins,  
Suzette Schannel-Serres, José Vaz Do Rio, Martien Kelders, Jean-Marie Sauber,  
Romain Heirens, conseillers,  
Mireille Schlechter, secrétaire,

Absent exc.: /

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

*décide unanimement*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en-tête:

Pour extrait conforme  
Bettendorf, le 24 novembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

COMMUNE DE BISSEN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Bissen

**Séance publique du 9 novembre 2016, point 10**

Date de la publication: 28 octobre 2016

Date de la convocation des conseillers: 28 octobre 2016

Présents: MM. Joseph SCHUMMER, bourgmestre,  
David VIAGGI, Frank CLEMENT, échevins,  
Aloyse BAUER, Alain FEIEREISEN, Roger SAURFELD, Romain LUCAS et  
Georges LUCIUS, conseillers,  
Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc.: M. John FEITH, conseiller

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***A l'unanimité décide:***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Pour extrait conforme

Bissen, le 14 novembre 2016

*Le secrétaire communal,*  
(signature)

*Le bourgmestre,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 4 novembre 2016, 4.3, n° 68/2016**

Annonce publique et convocation des conseillers: 28 octobre 2016

Présents: MM. René Daubenfeld, bourgmestre  
Schumacher-Brink Chantal Mme, Albers René, échevins; Wintquin Marcel,  
Schmit Guy, Schon Guy, conseillers  
Kinnen Jeff, secrétaire communal f.f.

Absents: a: excusé M. Arsène Streveler  
b: sans motif /

**Objet: Réclamation au sujet des subsides étatiques en matière d'assainissement (proposition du SIDEN)**

*Le Conseil Communal*

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses Communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège échevinal;

Après délibération

*A l'unanimité des voix*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Pour extrait conforme  
Boulaide, le 23 décembre 2016

*Le bourgmestre,*  
R. DAUBENFELD

*Le secrétaire f.f.,*  
J. KINNEN

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOURSCHEID

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Bourscheid

**Séance publique du 16 décembre 2016, point 3**

Date de l'annonce publique: 9 décembre 2016  
Date de la convocation des conseillers: 9 décembre 2016  
Début de la séance: 08.00 hrs; Fin de la séance 09.30 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,  
MM. Rodenbour Marc, Junker Raymond, échevins,  
MM. Agnes Marcel, Gary Joseph, Leweck Jim, Schockmel Jean, Schreurs Guy,  
conseillers;  
M Robert Simon, secrétaire communal.

Absent excusé: néant

**Objet: Discussion sur le projet de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

*Le conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***décide avec 7 voix contre 1***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

pour expédition conforme,

*La bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

## COMMUNE DE COLMAR-BERG

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Colmar-Berg

**Séance publique du 21 novembre 2016, point 7**

Date de l'annonce publique de la séance: 15 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 15 novembre 2016

Présents: M. Jacobs, bourgmestre,  
Mme Kasel-Schmit, Mme Weber, échevins  
M. Adamy, M. Holtgen, M. Berchem, Mme Majeres, M. Agostini, conseillers  
M. Clesen, secrétaire

Absents excusés: M. Diederich, conseiller

Absents sans motif:

**Objet: Discussion et décision sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

*à l'unanimité décide:*

1. de se rallier en général à l'avis, du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé date qu'en tête

Le Conseil communal,  
Pour expédition conforme,  
Colmar-Berg, le 30 novembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CONSDORF

Registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 24 novembre 2016, point 6**

Annonce publique et convocation des conseillers: 17 novembre 2016

Présents: M. André Poorters, bourgmestre;  
MM. Camille Weiland et Marco Bermes, échevins  
Mme Malou Poos-Steichen, MM. Willy Hoffmann, Gérard Leuchter, Bob Ries,  
Nicolas Vasque, conseillers  
M. Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent: /

***Le conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

***à l'unanimité des voix des membres décide***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Consdorf, le 24 novembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire communal,*  
(signature)

## ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre

**Séance publique du 24 novembre 2016, point 6**

Date de l'annonce publique de la séance: 17 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 17 novembre 2016

Présents: MM.: Gleis – bourgmestre  
 Leider, Pierrard – échevins  
 Dahm, Osch, Mme Spielmann-Bergdoll, Tessaro, Weisgerber, Wolter  
 – conseillers  
 Troes – secrétaire communal

Excusé(s): néant

Absent(s): néant

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau*****Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

***décide unanimement***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé à Erpeldange-sur-Sûre date qu'en tête.

Pour expédition conforme.

Erpeldange-sur-Sûre, le 2 décembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SÛRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Esch-sur-Sûre

**Séance publique du 8 novembre 2016, point 11**

Date de l'annonce publique de la séance: 28.10.2016  
Date de la convocation des conseillers: 28.10.2016

Présents: G. Kintzelé, bourgmestre;  
M. Binsfeld, C. Ferber et R. Lanners, échevins;  
J. Feyerstein, M. Goedert, Y. Karier, R. Origer, L. Rippinger, J. Sanavia, J. Sliepen, G. Weyer et S. Zeien, conseillers;  
L. Leyder, secrétaire,  
Absent: a) excusé: ///  
b) sans motif:

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant au vote par main levée;

***décide avec onze voix et deux abstentions:***

- 1) de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
- 2) de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
- 3) d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
- 4) de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal,  
Pour expédition conforme,  
Eschdorf, le 16 novembre 2016

*Le secrétaire,*  
(signature)

*Le bourgmestre,*  
(signature)

## VILLE D'ETTELBRUCK

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 9 novembre 2016, point 8.1**

Date de l'annonce publique de la séance: 28 octobre 2016

Date de la convocation des conseillers: 28 octobre 2016

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre

Halsdorf, Steichen, échevins

Thull, Gutenkauf, Nicolay P., Schmit, Mohr, Jacoby, Feypel, Steffen, Reeff,  
conseillers

Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé: Mme Feith-Juncker, conseiller

**Objet: Délibération concordante des communes-membres du SIDEN en faveur du retardement de la réduction projetée des aides étatiques en matière d'assainissement des eaux usées**

*Le conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

**décide à dix voix contre deux:**

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête. Suivent les signatures:

Pour extrait conforme  
Ettelbruck, le 16.11.2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

GEMENG FEELEN

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

**Séance publique du 19 décembre 2016, point 8**

Date de l'annonce publique de la séance: 12 décembre 2016  
Date de la convocation des conseillers: 12 décembre 2016

Présents: F. Mergen, bourgmestre,  
A. Hansen, D. Wilmes, échevins;  
J. Bormann, T. Bindels-Braun, A. Hoffmann, C. Mergen, V. Reinartz-Krack,  
G. Schank, conseillers;  
C. Welter, secrétaire communale.

Excusé: /

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***Décide avec toutes les voix***

- 1) de se railler en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
- 2) de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
- 3) d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
- 4) de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Pour expédition conforme  
Feulen, le 27 décembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*La secrétaire,*  
(signature)

\*

## COMMUNE DE GOESDORF

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 28 octobre 2016, point 2**

Date de la convocation des conseillers: 20 octobre 2016  
 Date de l'annonce publique de la séance 20 octobre 2016

Présents: Norbert MAES, bourgmestre  
 Marc SIEBENALLER et Marie-Rose PEIFFER, échevins  
 Pascal BISSEN, Carlo GOEDERS, John HERMES, Jean-Paul MATHAY, Guy SCHINTGEN, Claude TREFF – conseillers  
 LENTZ Romain, secrétaire communal

Excusé(s): néant

**Objet: Délibération concordante concernant le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

*Le Conseil communal,*

Considérant que le présent point fut ajouté à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 – urgence déclarée par la majorité des membres présents, demande motivée du 25 octobre 2016 présentée par M. Norbert Maes;

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

*décide à l'unanimité des voix et à main levée*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Pour expédition conforme:  
Goesdorf, le 31 octobre 2016.

*Le bourgmestre,*  
Norbert MAES

*Le secrétaire communal,*  
Romain LENTZ

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GROUSBOUS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Grousbaus

**Séance publique du 22 novembre 2016, point 13**

Date de la convocation des conseillers: 15 novembre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 15 novembre 2016

Présents: M. Olinger, bourgmestre  
MM. Eyschen, Faber, échevins  
Mmes Glesener-Haas, Pauly-Pitz, M. Engel, conseillers

Absents: a: excusé: /  
b: sans motif: /

Assiste(nt): M. Stein, secrétaire

**Objet: Discussion sur le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

*Le conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

***à l'unanimité des voix décide***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Grosbous, le 20.12.2016  
pour expédition conforme

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE HEFFINGEN

Registre aux délibérations du Conseil communal de HEFFINGEN

**Séance publique du 12 décembre 2016, point 3**

Date de l'annonce publique de la séance: 6 décembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 6 décembre 2016

Présents: KAUFFMANN Henri, bourgmestre  
RACH John et KRECKE Jacques, échevins  
SCHILTZ Guy, SCHANTZEN Arlette, KAISER Nicolas, SCHOELLEN André,  
WETZ Suzanne, SCHWARTZ Jean, conseillers communaux

Absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***A l'unanimité décide:***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Pour extrait conforme:

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

COMMUNE DE KIISCHPELT

Conseil Communal

**Séance n° 05/2016 du 25 novembre 2016, point 4**

Annonce publique: 18.11.2016  
Convocation des conseillers: 18.11.2016

Présents: M. Mayer, bourgmestre  
MM. Boumans, Kaiser, échevins  
MM. Klein, Koeune, L'Ortye, Patz, Mme Lutgen-Lentz, conseillers  
Absents: Excusé: –  
Non-excusé: –

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***à l'unanimité des voix décide:***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aidés décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Putscheid

**Séance du 29 novembre 2016, point 2**

Date de l'annonce publique de la séance: 21 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 21 novembre 2016

Présents: MM. Kinn Jean, bourgmestre;  
 Kanivé-Biewer Lotty, Lieners Aloyse, échevins;  
 Urhausen-Heischbourg Louise, Schirtz Roger, Jacobs Nico, Zanter Roger,  
 Guida Biewer-Marques Ferreira, Birchen Carlo, conseillers communaux;  
 Trausch Jean, secrétaire;

Absents: MM. /

**Objet: Prise de position de la part de la commune de Putscheid en rapport avec le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

*Le Conseil Communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

*à l'unanimité des voix décide*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Le Conseil communal,  
Pour extrait conforme

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de Schieren

**Séance publique du 30.11.2016**

Date annonce publique: 24.11.2016  
Date convocation des conseillers: 24.11.2016

Présents: M. André SCHMIT, bourgmestre  
MM Camille PLETSCHETTE et François WIRTH, échevins  
MM. Jos BIRCHEN, Jean-Claude PAUWELS, Antao LOPES FREITAS, Patrick HEISCHBOURG et Mme Danielle MEISCH, conseillers  
Camille SCHAUL, secrétaire communal

Absent excusé: M. Kevin LINSTER, conseiller communal

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

*Le Conseil Communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Vu les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***Décide unanimement***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Pour expédition conforme  
Schieren, le 10.1.2017

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE TANDEL

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Tandel

**Séance publique du lundi 21 novembre 2016 à 17.00 heures, point 6**

Date de l'annonce publique de la séance: 14 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 14 novembre 2016

Présents: Kaes Ali, bourgmestre;  
Scheuren Carlo, Huberty John, échevins;  
Blum John, Hermann Fernand, Leonardy François, Plein Jeannine, Reiter Marc, conseillers;  
Mousel Edouard, secrétaire communal

Absent: excusé – Weis Nico, échevin  
excusé – Karier Jean-Paul, conseiller

**Objet: discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau***Le Conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Vu les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

**décide**

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Le Conseil communal,  
Pour extrait conforme  
Fouhren, le 22 novembre 2016.

*Le secrétaire,*  
Edouard MOUSEL

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de TROISVIERGES

**Séance publique du: 19.12.2016, point 3**

Date de l'annonce publique: 13.12.2016  
Date de la convocation: 13.12.2016

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,  
Back, Glod, échevins,  
Breuskin, Aubart, Dormans, Dumont, Meyers, Plümer, conseillers,  
Absents: a) excuses:  
b) sans motif:

**Objet: Délibération concordante concernant le projet de loi n° 7047 (loi relative à l'eau)**

***Le Conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

***Décide avec 8 voix et 1 abstention***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi arrêté en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Pour expédition conforme.

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

## COMMUNE DE LA VALLEE DE L'ERNZ

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

**Séance publique du 1<sup>er</sup> décembre 20, point 1**

Date de l'annonce publique: 22 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 22 novembre 2016

Présents: M. André Kirschten, bourgrnestre;  
MM. Bob Bintz, Jean-Pierre Schmit et Jeff Feller, échevins;  
M. Daniel Baltès, Mme Carine Kessler-Thinnes, MM. Pascal Zeihen, Eugène Unsen, José Valente da Silva et Nico Kisch, conseillers communaux;  
Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés: M. Claude Hoffmann, conseiller communal.  
b) sans motif: /

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

*Le conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Vu les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Par scrutin nominal;

***A l'unanimité des membres présents:***

Décide:

- 1) de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
- 2) de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
- 3) d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
- 4) de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.

Pour extrait conforme:

Medernach, le 2 décembre 2016

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*La secrétaire,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAHL

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la commune de Wahl

**Séance publique du 16 novembre 2016, point 3**

Date de l'annonce publique de la séance: 9 novembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 9 novembre 2016

Présents: MM. Marco ASSA, bourgmestre;  
Jean FERBER, Armand WAGNER, échevins;  
Patrick ANTONY, Servais MAJERUS, Sylvère WELTER; conseillers;  
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal;

Absents: a) excusés): Stefan MEILINGER, conseiller.  
b) sans motif: /

**Objet: Avis relatif au projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

***Le conseil communal,***

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

*décide à l'unanimité*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme:

Wahl, le 16 novembre 2016

*Le secrétaire,*  
(signature)

*Le bourgmestre,*  
(signature)

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE WEISWAMPACH

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Weiswampach

**Séance publique du 8 novembre 2016, point 14**

Date de l'annonce publique de la séance: 26.10.2016

Date de la convocation des conseillers: 26.10.2016

Présents: MM. RINNEN Henri, bourgmestre,  
MORN Norbert et JOHANNES-HAMER Marie-Paule, échevins,  
VESQUE Joseph, REIFF-LAFLEUR Antoinette, REULAND Ambroise,  
DAMAN Claude et DECKENBRUNNEN Michel, conseillers  
LAUGS Nadine, secrétaire

Absents: a) excusé: FABER Anita, conseillère  
b) sans motif:

**Objet: Discussion sur le projet de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau***Le Conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme,

*A l'unanimité des membres présents*

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

La présente est transmise au SIDEN pour info.

Pour extrait conforme.

Weiswampach, le 9 novembre 2016.

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*La secrétaire,*  
(signature)

\*

ADMINISTRATION COMMUNAL WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du 12.12.2016, point 15**

Date de l'annonce publique: 6.12.2016

Date de convocation: 6.12.2016

Présents: Thommes, bourgmestre;  
Weber, Meyers, échevins;  
Engelen, Koos, Lutgen, Piret, Scholzen, Silva, Thillens, conseillers;  
Schroeder, secrétaire;

Excusé(s): Durdu

**Objet: Discussion sur le projet de loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

*Le Conseil communal,*

Vu le projet de loi n° 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, déposé en date du 5 août 2016 par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu le débat sur l'eau à la Chambre des députés en date du 20 octobre 2016 et plus particulièrement les amendements phares du projet de loi exposés par Madame la Ministre de l'Environnement;

Vu l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Vu le courrier du Bureau syndical du 23 mars 2015 à l'adresse de Madame la Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures au sujet d'une diminution unilatérale des aides de 90% à 75% sur certains projets du SIDEN;

Précisant que les retards du passé sont principalement dus aux procédures fastidieuses et de longue haleine de diverses administrations étatiques;

Poursuivant que par ces retards seulement 2% des cours d'eau luxembourgeois se trouvent actuellement dans un bon état;

Considérant que le projet de loi met en effet et avant tout l'accent sur l'adaptation de diverses procédures qui se sont révélées incohérentes ainsi que sur une réorientation des aides étatiques dans le domaine de l'eau;

Notant que le SIDEN a présenté fin 2015 la très nette majorité de ses projets d'assainissement sur son territoire pour délibération au sein de son Comité syndical et approbation par l'Autorité Supérieure;

Actant que le SIDEN ainsi que ses Communes membres ont, dans le passé, scrupuleusement respecté les directives et doléances émises par le Ministère de l'Environnement en matière d'assainissement des eaux usées, ceci dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau;

Poursuivant que les Communes ont réorienté leurs budgets dans le sens à pouvoir accomplir leur programme restant, sous condition toutefois que les engagements pris par l'Etat sont respectés;

Actant la responsabilité de l'Etat en matière d'assainissement des eaux usées conférée, notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008;

Notant ainsi la volonté déterminée des Communes membres du SIDEN d'atteindre le bon état des eaux sur le territoire du Grand-Duché en général et sur l'emprise du SIDEN en particulier;

Tenant compte de l'argument que les communes en zone rurale se voient fortement défavorisées en raison de leurs conditions géographiques se matérialisant par un nombre élevé d'ouvrages à coûts spécifiques hors norme, des entre-distances marquantes et une topographie accidentée, provoquant des coûts d'investissement et de fonctionnement démesurés;

Poursuivant encore que l'Etat préconise davantage la mise en place d'unités décentralisées de traitement qui hébergent l'inconvénient d'être gourmandes en matière d'investissement et d'entretien;

Notant que les cours d'eau sensibles du Nord du pays nécessitent une protection supérieure se traduisant par des critères environnementaux, dont notamment des valeurs limites de rejet des stations de traitement, plus sévères que la norme et en conséquence des coûts d'exploitation dès le début plus élevés;

Précisant que le volume actuel restant à construire du programme des mesures sur l'emprise du territoire du SIDEN est actuellement chiffré à 550.000.000 € TTC;

Constatant que les modifications proposées au niveau de l'article 65 relatif aux aides étatiques dans le domaine des eaux et plus particulièrement le point d) dudit article se rapportant aux eaux usées, prévoient la diminution du taux maximal d'aides étatiques dans ce domaine de 90% à 50% d'un montant forfaitaire éligible, défini in fine par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Actant qu'avec l'introduction de ces divers forfaits, les subsides sont particulièrement défavorables pour les petits ouvrages;

Tenant ainsi compte du fait que dans la pratique ce montant forfaitaire diminuera les aides étatiques prévues au projet de loi au final jusqu'à 30% de la dépense réelle;

Ajoutant que le projet de loi prévoit en sus en son article 71 (5) de diminuer les aides étatiques des projets déjà engagés ou introduits et restant à engager à raison de 90%, 75% resp. 65% globalement à 50%, si les projets afférents ne sont pas mis en adjudication endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur dudit projet de loi;

Précisant que cette disposition risque de porter un préjudice financier de l'ordre de 60.000.000 € aux communes du SIDEN;

Considérant encore que cette disposition risque d'annuler les efforts entrepris ces dernières années par le SIDEN et par ses communes membres en matière d'études et d'élaboration de projets;

Actant que la disposition de l'article 71 (5) soutient les Communes inactives et pénalise les Communes soucieuses de se conformer, au passé, aux directives étatiques;

Sachant qu'il est partant impossible voire utopique de soumissionner le volume restant endéans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

Actant que ni les entreprises, ni les bureaux d'études spécialisés du domaine peuvent satisfaire à la demande et que l'augmentation sensible des prix du marché en sera la conséquence;

Concluant que la disposition actuelle de l'article 71 (5) est à telle point imprudente qu'elle devient au final contre-productive pour le secteur de l'assainissement en particulier et le secteur de la construction en général;

Considérant les statuts du SIDEN;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après discussion;

***décide à l'unanimité des voix***

1. de se rallier en général à l'avis du SIDEN du 19 octobre 2016;
2. de soutenir en particulier les démarches du SIDEN pour annuler les effets de l'article 71 (5) sinon de le réformer dans le sens à retarder la diminution globale du taux de subside à 50% jusqu'à 36 mois après mise en vigueur du présent projet de loi;
3. d'annuler les effets de la diminution unilatérale des aides décrits plus amplement dans la missive du 23 mars 2015;
4. de notifier la présente au Bureau du SYVICOL.

Ainsi décidé à Winccrange, date qu'en tête

Pour expédition conforme

*Le bourgmestre,*  
(signature)

*Le secrétaire,*  
(signature)

\*

**AVIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION  
DES EAUX RESIDUAIRES DE L'OUEST**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE DEPOLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'OUEST AU  
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.2.2017)

Monsieur le Président,

Le Bureau du SIDERO a décidé lors de sa séance du 18 janvier 2017 de se rallier à l'avis de l'Aluseau relatif au projet de loi n° 7074.

Il est notamment rappelé que la diminution de la participation étatique aux projets d'assainissement ne contribuera surement pas à l'effet escompté. Les délais impartis à l'article 71 pour l'adaptation de subsides déjà accordés aux nouveaux taux de participation sont absolument irréalistes et impliqueront un débordement complet des bureaux d'études commis, des entreprises de génie-civil et des équipementiers qui vont se répercuter négativement sur les communes et syndicats intercommunaux. En effet, pour arriver à une mise en adjudication de tous les projets concernés dans le délai de 12 mois à partir de la mise en vigueur de cette loi, il ne sera pas possible de réaliser des bordereaux de soumission bien élaborés et contrôlés par les services concernés. Vu la pression et par conséquent le nombre de soumissions à publier à court terme, le risque de spéculation des entreprises engendrant une hausse des prix conséquente est extrême. L'on peut déjà maintenant observer un dépassement des soumissions par rapport au devis de l'ordre de 20% sur l'équipement électromécanique des ouvrages.

Pour augmenter la vitesse de réalisation des projets d'assainissement et pour permettre aux communes et aux syndicats de participer à des chantiers d'autres opérateurs, il faudrait que l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau puisse également être obtenu a posteriori.

En effet l'avis préalable du Fonds implique un délai administratif certain, même si tous les acteurs essayent de limiter ce délai à un minimum.

En conséquence, nous vous invitons à tenir compte de la position de l'Aluseau.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très distingués.

Alain WEINS  
*Président*

Jean WEICHERDING  
*Ingénieur-directeur*

